



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Arrêté préfectoral n° 15-2021-05-10-0003**  
**ordonnant la capture de blaireaux à des fins de lutte contre la tuberculose bovine  
dans certaines communes du département de la Charente**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment le titre II, les articles L.201-1, L.223-1 à L.223-8, D.201-1 à D.201-4 et R.223-3 à R.223-8 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1 et L. 427-6 ;

**Vu** la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins, notamment son article 6 ;

**Vu** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de loupeterie pour le département de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2020 portant différentes mesures de lutte contre la tuberculose bovine lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

**Considérant** l'avis en date du 8 avril 2011 de l'agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (ANSES) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage ;

**Considérant** l'avis en date du 30 août 2019 de l'agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (ANSES) relatif à la gestion de la tuberculose bovine et des blaireaux ;

**Considérant** les orientations de surveillance actées en comité de pilotage SYLVATUB, reprises par les notes de service DGAL/SDSPA/2018-699 du 19/09/2018, DGAL/SDSPA/2018-708 du 24/09/2018 et DGAL/SDSPA/2018-829 du 13/11/18 ;

**Considérant** les 72 foyers de tuberculose bovine détectés dans le département de 2006 à 2021 ;

**Considérant** la découverte de 204 blaireaux infectés de tuberculose bovine depuis 2012 en Charente ;

**Considérant** le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

**Considérant** la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

**Considérant** la situation exposée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente et la nécessité à agir ;

**Considérant** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Charente du 22/04/2021 ;

**Considérant** l'avis du directeur départemental des territoires de la Charente du 21/04/2021 ;

**Considérant** la consultation du public ayant eu lieu du 14/04/2021 au 04/05/2021, la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Définition de la zone de prélèvements**

• La zone « infectée » réunit les communes dites infectées c'est-à-dire :

- les communes où des foyers bovins ont été observés depuis 2006, en incluant les pâtures utilisées par les exploitants concernés ;
- les communes où des cas d'infection ont été détectés sur des blaireaux (terrier ou à défaut lieu de piégeage ou de collecte) depuis 2010 ;
- les communes limitrophes de ces communes infectées si les limites de ces communes sont situées à moins de deux kilomètres d'un site d'infection (bâtiments d'élevage, pâtures, terriers ou lieux de piégeage ou de collecte d'un blaireau infecté).

• La zone « tampon » comprend les communes situées autour des communes de la zone « infectée ». Les différents périmètres sus-cités constituent la zone à risque telle que définie dans l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2020 portant différentes mesures de lutte contre la tuberculose bovine lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage. Les listes en vigueur à la signature sont reportées en annexe 1.

• Les zones de prospection réunissent les communes dont le rayon compris entre 1 et 2 km autour des pâtures des exploitations déclarées infectées de tuberculose bovine situées hors des zones sus-citées, en fonction des enquêtes épidémiologiques réalisées et reportées en annexe 2.

Ces listes de communes sont tenues à jour par la DDETSPP et pourront être adaptées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

### **ARTICLE 2 : Régulation des populations de blaireaux de la zone infectée**

Des opérations de prélèvements sont engagées afin de réguler les populations de blaireaux sur les communes de la zone dite « infectée ». L'objectif est de piéger les blaireaux fréquentant les terriers de cette zone dont le quota à analyser est déterminé par le Comité de Pilotage Sylvatub. Les terriers les

plus proches des sites d'infection (parcelle ou bâtiment d'élevage de troupeaux infectés, terrier de blaireaux où un individu infecté a été découvert) devront être ciblés en priorité.

### **ARTICLE 3 : Échantillons de blaireaux à analyser**

L'objectif est de réaliser des prélèvements sur tous les terriers situés en zone d'infection.

Pour les périmètres de prospection, l'objectif est si possible deux blaireaux adultes pour chaque terrier actif, en ciblant les terriers les plus proches des pâtures infectées. L'échantillonnage est fixé à une limite de 15 prélèvements par zone de prospection sur 3 ans.

Les terriers trouvés infectés les années précédentes et en cours de campagne font l'objet d'une surveillance et de prélèvements systématiques, jusqu'à disparition de tout signe d'activité autour de ces terriers.

Des contrôles supplémentaires pourront être ajoutés en cours de campagne, sur instructions du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, en fonction de l'épidémiologie constatée sur les cheptels bovins et la faune sauvage.

Des blaireaux trouvés morts au bord des routes sont également analysés sur l'ensemble des communes du département de la Charente, sans période de restriction de prélèvements, sous réserve que leur état de conservation soit compatible avec la réalisation des analyses.

### **ARTICLE 4 : Durée des opérations**

Les opérations de capture sont autorisées du lendemain de la parution au recueil des actes administratifs jusqu'au 15 mai 2022 en zone d'infection et du 15 mai 2021 au 15 janvier 2022 en zone de prospection, avec possibilité de prélèvements exceptionnels sur décision de la DDETSP selon les éléments épidémiologiques recueillis en cours de campagne.

### **ARTICLE 5 : Responsabilité**

Ces opérations sont placées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie du département qui organisent leur mise en œuvre sur leur territoire de compétence.

### **ARTICLE 6 : Moyens de prélèvement des blaireaux**

Le présent arrêté autorise le piégeage du blaireau par l'utilisation de collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier, à ras de terre si besoin. Les collets doivent être identifiés « Sylvatub ». Les déclarations en mairie doivent être réalisées par les lieutenants de louveterie annuellement. À ces exceptions près, l'ensemble de la réglementation relative au piégeage doit être respectée.

Des cages pièges peuvent également être utilisées.

La répartition des pièges est établie en relation avec les éléments de connaissance du terrain, en tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence de blaireaux.

Les lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre les services des piégeurs agréés choisis par leurs soins. La mise à mort peut être déléguée par le lieutenant de louveterie aux piégeurs agréés.

Les agriculteurs et propriétaires des terrains sur lesquels les collets sont posés peuvent, sur instruction du louvetier de secteur, assurer la surveillance de ces derniers et prévenir le piégeur ou le louvetier en cas de prise.

Le tir de nuit est autorisé sous l'autorité des lieutenants de louveterie ou l'office français de la biodiversité (OFB). Le tir de jour dans le cadre d'une battue administrative hors période de chasse est autorisé.

Il est interdit aux lieutenants de louveterie de faire appel aux équipages de vénerie sous terre pour effectuer des prélèvements de blaireaux en zone infectée. La vénerie sous terre est interdite en zone infectée. La vénerie sous terre est autorisée en zone tampon.

## **ARTICLE 7 : Moyens de protection**

Lors de la manipulation des animaux et des pièges, le port de gants à usage unique est obligatoire, le port du masque est conseillé. Les cadavres des animaux capturés sont placés dans des sacs plastiques étanches et fermés. Une fiche commémorative mise à la disposition du lieutenant de louveterie et des piégeurs doit être remplie et doit suivre l'animal.

## **ARTICLE 8 : Acheminement**

Les animaux prélevés seront acheminés dans les meilleurs délais vers le laboratoire départemental d'analyses et de recherche de la Charente afin que soient réalisés l'autopsie et les prélèvements appropriés, avant envoi au laboratoire agréé pour analyses par PCR ou bactériologiques.

## **ARTICLE 9 : Convention**

Une convention particulière passée entre le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, le président de l'association départementale des piégeurs agréés et le directeur du laboratoire départemental d'analyses et de recherche fixe les modalités de fourniture des matériels de prélèvements, de conditionnement et de transport ainsi que l'indemnisation des participants à ces opérations.

## **ARTICLE 10 : Délai de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de POITIERS. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter du jour de la publication de la présente décision.

Un recours juridictionnel peut être déposé via sur l'application internet Télérecours, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, il n'y a pas à produire de copie du recours, l'enregistrement est immédiat sans délai d'acheminement.

## **ARTICLE 11 : Application**

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, les maires des communes concernées, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et le président de l'association départementale des piégeurs agréés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême le 10 MAI 2021  
La préfète,  
Magali DEBATTE

**Annexe : liste des communes concernées par la zone à risque MODIFIER AU 25/06/2021**

**ZONE INFECTÉE**

AMBLEVILLE	DEVIAT	RIOUX MARTIN
ANGEAC CHAMPAGNE	DIGNAC	ROUSENAC
ANGEAC CHARENTE	EDON	ROUFFIAC
ANGEDUC	ESSARDS	ROUGNAC
AUBETERRE SUR DRONNE	ETRIAC	ROULLET SAINT ESTEPHE
BAIGNES SAINTE RADEGONDE	FOUQUEBRUNE	ROUSSINES
BARBEZIEUX SAINT HILAIRE	GARDES LE PONTAROUX	GRAVES SAINT AMANT
BARDENAC	GENTE	SAINTE AULAIS LA CHAPELLE
BARRET	GUIMPS	SAINTE AVIT
BASSAC	GUIZENGEARD	SAINTE BONNET
BAZAC	GURAT	SAINTE FELIX
BECHERESSE	HIERSAC	SAINTE FORT SUR LE NE
BELLON	JUIGNAC	SAINTE LAURENT DES COMBES
BERNEUIL	JUILLAC LE COQ	SAINTE MARTIAL
BESSAC	VAL DES VIGNES	SAINTE MEDARD
BIRAC	LACHAISE	SAINTE MEME LES CARRIERES
COTEAUX DU BLANZACAIS	LADIVILLE	SAINTE PALAIS DU NE
BLANZAGUET SAINT CYBARD	LAGARDE SUR LE NE	SAINTE PREUIL
BOISBRETEAU	LAPRADE	SAINTE QUENTIN DE CHALAIS
BONNES	LIGNIERES SONNEVILLE	SAINTE ROMAIN
BONNEUIL	LINARS	SAINTE SATURNIN
BORS DE MONTMOREAU	LINDOIS	SAINTE SEVERIN
BORS DE BAIGNES	MAGNAC LAVALETTE VILLARS	SAINTE SIMEUX
BOUTEVILLE	BELLEVIGNE	SAINTE SIMON
BRIE SOUS BARBEZIEUX	MASSIGNAC	SAINTE SOULINE
BRIE SOUS CHALAIS	MEDILLAC	SAINTE VALLIER
BROSSAC	MONTBOYER	SALLES D ANGLAIS
CHADURIE	MONTMERAC	SALLES DE BARBEZIEUX
CHALAIS	MONTIGNAC LE COQ	SALLES LAVALETTE
CHALLIGNAC	MONTMOREAU	SAUVAGNAC
CHAMPAGNE VIGNY	MOSNAC	SAUVIGNAC
CHAMPMILLON	MOULIDARS	SEGONZAC
CHANTILLAC	MOUTHIERS SUR BOEME	SIREUIL
BOISNE LA TUDE	NABINAUD	TATRE
CHARRAS	NERSAC	TORSAC
CHATEAUNEUF SUR CHARENTE	NONAC	TOUVERAC
CHATIGNAC	ORIOLES	TROIS PALIS
CHILLAC	ORIVAL	VAUX LAVALETTE
CLAIX	PALLAUD	VERRIERES
COMBIERS	PASSIRAC	VIBRAC
CONDEON	PERIGNAC	VIGNOLLES
COURGEAC	PILLAC	VILLEBOIS LAVALETTE
COURLAC	PLASSAC ROUFFIAC	VOEUIL ET GIGET
COURONNE	POULLIGNAC	VOULGEZAC
CRITEUIL LA MAGDELEINE	PUYMOYEN	YVIERS
CURAC	REIGNAC	

## **ZONE TAMPON**

ANGOULEME	MAINZAC
ARS	MARSAC
ASNIERES SUR NOUERE	MARTHON
BALZAC	MAZEROLLES
BOURG CHARENTE	MERIGNAC
BOUTIERS SAINT TROJAN	MERPINS
CHASSORS	METAIRIES
CHATEAUBERNARD	MONTBRON
CHERVES CHATELARS	MONTEMBOEUF
COGNAC	MOUZON
DIRAC	NERCILLAC
DOUZAT	ROUZEDE
ECHALLAT	SAINTE AMANT DE NOUERE
ECURAS	SAINTE BRICE
EYMOUThIERS	SAINTE CYBARDEAUX
FEUILLADE	SAINTE GENIS D HIRSAC
FLEAC	SAINTE GERMAIN DE MONTBRON
FLEURAC	SAINTE LAURENT DE COGNAC
FOUSSIGNAC	SAINTE MICHEL
GENSAC LA PALLUE	SAINTE YRIEIX SUR CHARENTE
GIMEUX	SERS
MAINXE GONDEVILLE	SIGOGNE
GOND PONTouvre	SOUFFRIGNAC
GRASSAC	SOYAUX
ISLE D ESPAGNAC	TRIAc LAUTRAIT
JARNAC	VAUX ROUILLAC
JAVREZAC	VERNEUIL
JULIENNE	VINDELLE
MAGNAC SUR TOUVRE	VOUZAN

## **ZONE DE PROSPECTION**

BOUEX  
BUNZAC  
CHABANAIS  
CHAZELLES  
GARAT  
LESIGNAC-DURAND  
MORNAC  
PRANZAC  
PRESSIGNAC  
RUELLE SUR TOUVRE  
SAINTE QUENTIN SUR CHARENTE  
TOUVRE